



## COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JUILLET 2019

**Le Conseil Municipal s'est réuni le mercredi 31 juillet 2019 à 19h30, sous la présidence de Monsieur Michel BERDUCQ, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.**

Présents : MM Florent BARRUE, Michel BERDUCQ, Alain DULOUT, Pierre HONDET, André LABORY-ALICQ, Jean-Luc PEREZ, Laurent SECAIL.

Mmes Janine BIENFAIT, Nadège CASTAINGS, Marie CHEVAL, Christelle LASSERRE, Christine SIMON.

Absents : M. Didier LARRIEU,

Mmes Joelle BEHOCARAY, Christine MONTEIRO

Madame Christelle LASSERRE a été élue secrétaire.

### **I - règles de suppléance en cas d'empêchement du Maire**

Le 1er adjoint rappelle que, par délibération en date du 28 mars 2014, il a été donné délégation au Maire dans un certain nombre de domaines.

Il précise que l'article L. 2122-23 du même code dispose que « Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal ».

Il propose donc au Conseil, afin de permettre une bonne administration de la Commune, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance du Maire pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation.

Il rappelle que ces règles, prévues à l'article L. 2122-17 du Code précité sont les suivantes : « en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ».

Il invite le Conseil à examiner s'il convient de faire application de ces textes.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du 1er adjoint et après en avoir largement délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de la Commune à prévoir l'application des règles de suppléance pour les matières déléguées par la délibération du 28 mars 2014,

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents : qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera de la délégation telle qu'elle résulte de la délibération du 28 mars 2014.